



**AFFJUR/AR-2025-411
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un festival multiculturel organisé par l'association "Les Portugaises de Trappes", et ce, dans le cadre du Festimut de Trappes, le samedi 11 octobre 2025, à la salle Jean-Baptiste Clément, 6 rue des Anciens Combattants

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Considérant la demande du 3 octobre 2025 présentée par l'association LES PORTUGAISES DE TRAPPES, représentée par Monsieur Antonio SANCHEZ, Vice-Président ;

Considérant que l'association LES PORTUGAISES DE TRAPPES organise un festival multiculturel à l'occasion du Festimut de Trappes qui se tiendra à la salle Jean-Baptiste Clément, 6 rue des Anciens Combattants à Trappes (78190), le samedi 11 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'association **LES PORTUGAISES DE TRAPPES** située 23 rue Elsa Triolet à Trappes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3** sur la commune de Trappes, le 11 octobre 2025 de 14 heures à 18 heures, à l'occasion du festival multiculturel Festimut de Trappes, qui se déroulera à la salle Jean-Baptiste Clément.

Article 2 : Précise que la catégorie 3 des boissons est composée de boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont celles bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

-9 OCT. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !